ISSN 0378-7060

Journal officiel
des Communautés européennes

L 225

38e année

22 septembre 1995

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 2230/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 933/94 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92** 1

* **Règlement (CE) n° 2231/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, portant ouverture et mode de gestion de plusieurs contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles des secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et de la viande de volaille, originaires de Hongrie, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995, conformément au règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil** 4

Règlement (CE) n° 2232/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

Règlement (CE) n° 2233/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 11

* **Règlement (CE) n° 2234/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1995 et au dépôt de nouvelles demandes** (1) 13

Règlement (CE) n° 2235/95 de la Commission, du 21 septembre 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en août 1995 pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie 16

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Parlement européen

95/376/CE, Euratom, CECA :

★ **Décision du Parlement européen, du 12 juillet 1995, portant nomination du médiateur de l'Union européenne** 17

Commission

95/377/CE :

★ **Recommandation de la Commission, du 13 septembre 1995, portant sur la prise en compte de la nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes relatives à la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité** (1) 18

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2230/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

modifiant le règlement (CE) n° 933/94 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [1], modifiée en dernier lieu par la directive 95/36/CE de la Commission [2],

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission, du 11 décembre 1992, établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/95 [4], et notamment ses articles 5 paragraphe 2 et 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 491/95, établit la liste de substances actives des produits pharmaceutiques et désigne les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 ;

considérant que le règlement (CE) n° 491/95 a modifié les règlements (CEE) n° 3600/92 et (CE) n° 933/94 pour tenir compte de l'impact éventuel de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et prévoir l'intégration des autorités désignées et des producteurs (y compris les importateurs de substances actives fabriquées hors de la Communauté) de ces trois États membres dans le premier programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE ; qu'il est nécessaire de fixer un nouveau délai de soumission des dossiers pour les producteurs ayant envoyé une notification conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 3600/92 ;

considérant que, en application de l'article 6 paragraphes 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3600/92, un nouveau délai pour soumettre les dossiers concernant certaines substances actives doit être fixé sur la base des raisons communiquées à la Commission par les États membres rapporteurs dans les cas où il a été démontré que le retard est dû à des efforts visant à présenter des dossiers collectifs ou à la désignation d'un nouvel État membre rapporteur ou à un cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 933/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré :

« 3 *bis.* Les producteurs établis en Autriche, en Finlande et en Suède, qui ont présenté en temps voulu une notification conformément à l'article 4 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 3600/92 figurent à l'annexe I *bis* du présent règlement sous forme d'un code à trois lettres en regard de la substance active correspondante. Le nom et l'adresse de chaque producteur sont indiqués pour chaque identification codée à l'annexe II *bis* du présent règlement. »

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant.

« *Article 2*

1. La date limite de soumission à l'État membre rapporteur des dossiers et des informations visés à l'article 5 paragraphe 4 troisième tiret du règlement (CEE) n° 3600/92 est fixée au 30 avril 1995.

(1) JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 366 du 15. 12. 1992, p. 10.
(4) JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 50.
(5) JO n° L 107 du 28. 4. 1994, p. 8.

2. La date limite visée au paragraphe 1 est reportée au 31 octobre 1995 pour les auteurs de notifications mentionnés à l'annexe I, autres que ceux qui ont informé l'État membre rapporteur et la Commission qu'ils se sont retirés du programme de travail conformément à l'article 5 paragraphe 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3600/92, pour les substances actives suivantes :

Alachlore
Amitraze
Bromoxynil
Carbendazime
Chlorothalonil
Chlorpyriphos
Chlorotoluron
Cyperméthrine
2,4-D
Deltaméthrine
Desmédiphame
Endosulfan
Éthofumésate
Fentin acétate
Fentin hydroxide
Fenvalérate
Glyphosate
Ioxynil
Isoproturon
Lindane
Linuron
Mancozèbe
MCPA
Mécoprop
Mécoprop-P
Métalaxyl
Méthamidophos
Metsulfuron
Paraquat
Parathion-méthyl
Pendiméthaline
Perméthrine
Phenmédiphame
Propyzamide
Simazine
Thiophanate-méthyl
Thirame
Zinèbe
Zirame

3. La date limite visée au paragraphe 1 est reportée au 30 avril 1996 pour les auteurs de notifications établis en Autriche, en Finlande et en Suède et mentionnés à l'annexe I *bis* ».

3) Les annexes I *bis* et II *bis* sont insérées, comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission
Ritt BJERREGAARD
Membre de la Commission

ANNEXE

« *ANNEXE I* bis

Liste des auteurs de notifications supplémentaires (identification codée)

Substance active	Identification codée de l'auteur de la notification
Acéphate	BUY
Chlorpyriphos	SAC
Propiconazole	SAC
Hydrazide maléique	DAH
Glyphosate	SAC »

« *ANNEXE II* bis

Liste des auteurs de notifications supplémentaires avec leur identification codée, leurs noms et adresses

Identification codée	Nom	Adresse
BUY	B et S Buy & Sell GmbH	Schlossgraben 16 A-6800 Feldkirch
DAH	S Dahlberg	Borgstigen 9 S-133 33 Saltsjöbaden
SAC	Sanachem GmbH	Kolingasse 19 A-1090 Wien »

RÈGLEMENT (CE) N° 2231/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

portant ouverture et mode de gestion de plusieurs contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles des secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et de la viande de volaille, originaires de Hongrie, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995, conformément au règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2179/95 du Conseil, du 8 août 1995, prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens et modifiant le règlement (CE) n° 3379/94 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 3,

considérant que la Hongrie a pris ou prendra dans les meilleurs délais, vis-à-vis de l'Union européenne, des mesures d'effets comparables à celles visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 2179/95 ;

considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en application notamment les mesures prévues à l'article 3 paragraphes 4 et 5 dudit règlement ;

considérant que, en conséquence, il convient d'ouvrir pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995 certains contingents tarifaires pour des produits relevant des secteurs des céréales, du lait et des produits laitiers, de la viande de porc et de la viande de volaille ; que, afin de simplifier la gestion de ces contingents, il convient de prévoir l'application de modes de gestion similaires à ceux mis en place, dans les secteurs concernés, pour la gestion des contingents existants dans le cadre des accords européens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1995, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe sont ouverts pour les produits originaires de Hongrie et aux conditons prévues à ladite annexe.

Article 2

1. Les contingents figurant à l'annexe point a) sont gérés conformément aux dispositions de l'article 2, de l'article 3 première phrase et de l'article 4 du règlement (CE) n° 121/94 de la Commission [2] et aux dispositions du présent article.

2. Les demandes de certificats visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 121/94 peuvent être déposées à partir du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 121/94, les mots « contingent annuel » sont remplacés par les mots « contingent semestriel ».

4. Sans préjudice de l'article 3 première phrase du règlement (CE) n° 121/94, la validité des certificats est limitée au 31 décembre 1995.

5. À l'article 3 première phrase du règlement (CE) n° 121/94, la référence à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 891/89 s'entend comme étant faite à l'article 6 paragrape 1 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [3].

6. Pour les produits à importer dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent :

a) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est orignaire ;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— Reglamento (CE) n° 2231/95,
— Forordning (EF) nr. 2231/95,
— Verordnung (EG) Nr. 2231/95,
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2231/95,
— Regulation (EC) No 2231/95,
— Règlement (CE) n° 2231/95,
— Regolamento (CE) n. 2231/95,
— Verordening (EG) nr. 2231/95,
— Regulamento (CE) nº 2231/95,
— Asetus (EY) N:o 2231/95,
— Förordning (EG) nr 2231/95.

[1] JO n° L 223 du 20. 9. 1995, p. 29.

[2] JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.
[3] JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

— Derecho de importación reducido con arreglo al Reglamento (CE) n° 2231/95,

— Nedsat importtold ifølge forordning (EF) nr. 2231/95,

— Ermäßigter Einfuhrzoll gemäß der Verordnung (EG) Nr. 2231/95,

— Μειωμένος δασμός εισαγωγής σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2231/95,

— Import duty reduction in accordance with Regulation (EC) No 2231/95,

— Droit d'importation réduit conformément au règlement (CE) n° 2231/95,

— Dazio d'importazione ridotto a norma del regolamento (CE) n. 2231/95,

— Verlaagd invoerrecht overeenkomstig Verordening (EG) nr. 2231/95,

— Direito de importação reduzido nos termos do Regulamento (CE) n° 2231/95,

— Alennettu tuontitulli asetuksen (EY) N:o 2231/95 mukaisesti,

— Nedsatt importtull enligt förordning (EG) nr 2231/95.

7. Par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 3

1. Le contingent figurant à l'annexe point b) est géré conformément aux dispositions de l'article 3 points a) et c), de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 5 et des articles 5, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission (1), et aux dispositions du présent article.

2. Toute importation effectuée dans le cadre du présent contingent est soumise à la présentation d'un certificat d'importation demandé et délivré suivant les conditions du présent article.

3. La demande de certificat doit porter au minimum sur 3 tonnes et au maximum sur 10 % de la quantité disponible.

4. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— Reglamento (CE) n° 2231/95,

— Forordning (EF) nr. 2231/95,

— Verordnung (EG) Nr. 2231/95,

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2231/95,

— Regulation (EC) No 2231/95,

— Règlement (CE) n° 2231/95,

— Regolamento (CE) n. 2231/95,

— Verordening (EG) nr. 2231/95,

— Regulamento (CE) n° 2231/95,

— Asetus (EY) N:o 2231/95,

— Förordning (EG) nr 2231/95.

Le certificat d'importation comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

— Derecho de importación reducido con arreglo al Reglamento (CE) n° 2231/95,

— Nedsat importtold ifølge forordning (EF) nr. 2231/95,

— Ermäßigter Einfuhrzoll gemäß der Verordnung (EG) Nr. 2231/95,

— Μειωμένος δασμός εισαγωγής σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2231/95,

— Import duty reduction in accordance with Regulation (EC) No 2231/95,

— Droit d'importation réduit conformément au règlement (CE) n° 2231/95,

— Dazio d'importazione ridotto a norma del regolamento (CE) n. 2231/95,

— Verlaagd invoerrecht overeenkomstig Verordening (EG) nr. 2231/95,

— Direito de importação reduzido nos termos do Regulamento (CE) n° 2231/95,

— Alennettu tuontitulli asetuksen (EY) N:o 2231/95 mukaisesti,

— Nedsatt importtull enligt förordning (EG) nr 2231/95.

5. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le vingt-troisième jour du mois du dépôt des demandes.

6. Les demandes de certificats sont assorties d'une garantie de 35 écus par 100 kilogrammes de produit.

Article 4

1. Le contingent figurant à l'annexe point c) est géré conformément aux dispositions de l'article 3 points a) et c), de l'article 4 paragraphes 2 à 6 et des articles 5, 7 et 8 du règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission (2), et aux dispositions du présent article.

2. Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du présent contingent est soumise à la présentation d'un certificat d'importation demandé et délivré dans les conditions du présent article.

3. La demande de certificat doit porter au minimun sur 1 tonne et au maximum sur 25 % de la quantité disponible.

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

(2) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.

4. La demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— Reglamento (CE) n° 2231/95,

— Forordning (EF) nr. 2231/95,

— Verordnung (EG) Nr. 2231/95,

— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2231/95,

— Regulation (EC) No 2231/95,

— Règlement (CE) n° 2231/95,

— Regolamento (CE) n. 2231/95,

— Verordening (EG) nr. 2231/95,

— Regulamento (CE) nº 2231/95,

— Asetus (EY) N:o 2231/95,

— Förordning (EG) nr 2231/95.

Le certificat d'importation comporte, dans la case 24, l'une des mentions suivantes :

— Derecho de importación reducido con arreglo al Reglamento (CE) n° 2231/95,

— Nedsat importtold ifølge forordning (EF) nr. 2231/95,

— Ermäßigter Einfuhrzoll gemäß der Verordnung (EG) Nr. 2231/95,

— Μειωμένος δασμός εισαγωγής σύμφωνα με τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2231/95,

— Import duty reduction in accordance with Regulation (EC) No 2231/95,

— Droit d'importation réduit conformément au règlement (CE) n° 2231/95,

— Dazio d'importazione ridotto a norma del regolamento (CE) n. 2231/95,

— Verlaagd invoerrecht overeenkomstig Verordening (EG) nr. 2231/95,

— Direito de importação reduzido nos termos do Regulamento (CE) nº 2231/95,

— Alennettu tuontitulli asetuksen (EY) N:o 2231/95 mukaisesti,

— Nedsatt importtull enligt förordning (EG) nr 2231/95.

5. Les demandes de certificats ne peuvent être introduites qu'au cours des dix premiers jours du mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Sans préjudice de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2698/93, la validité des certificats est limitée au 31 décembre 1995.

7. Les demandes de certificats sont assorties d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes.

Article 5

1. En vue de bénéficier des contingents figurant à l'annexe point d), l'importateur doit présenter aux autorités compétentes de l'État membre d'importation une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande à cet égard pour les produits visés et accompagnée du certificat visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission (1). Ne peuvent être présentées que des déclarations de mise en libre pratique faites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard.

Si cette déclaration est acceptée par les autorités compétentes de cet État membre, ces autorités communiquent à la Commission les demandes de tirage en cause, ventilées par contingent.

2. La demande de tirage avec indication de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique est transmise à la Commission sans retard.

3. Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités compétentes de l'État membre d'importation et dans la mesure où le solde disponible le permet.

Tout tirage non utilisé est reversé dès que possible dans la quantité contingentaire correspondante.

Lorsque les quantités sont supérieures au solde disponible des quantités contingentaires, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés dès que possible, par la Commission, des tirages effectués.

4. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits figurant à l'annexe point d) un accès égal et continu aux quantités y figurant tant que le solde des volumes contingentaires le permet.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet au 31 décembre 1995.

(1) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents (1.7-31.12.1995) (tonnes)	Droits (écus/tonne)
a)	1005 90 00	Maïs, autre	1 000	110
	1008 20 00	Millet	4 500	65
b)	0406 90 29	Kashkaval	100	1 910
c)	1601 00 91	Saucisses et saucissons secs	250	1 759
d)				
09 5302	0105 99 50	Pintades	100	369
09 5303	0207 10 51	Canards	1 650	406
	0207 10 55			494
	0207 23 11			494
	0207 10 59			549
	0207 23 19			549
09 5304	ex 0207 39 55	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés	300	946
	ex 0207 43 15	ou congelés		946
	ex 0207 39 73	Poitrines et morceaux de poitrines, de canards,		546
	ex 0207 43 53	non désossés, frais, réfrigérés ou congelés		546
	ex 0207 39 77	Cuisses et morceaux de cuisses, de canards,		513
	ex 0207 43 63	non désossés, frais, réfrigérés ou congelés		513
09 5305	0207 41 90	Abats de volaille, autres que les foies, congelés	140	204
09 5306	0209	Lard sans partie maigre, graisse de porc et	500	234
	0209 00 19	graisse de volaille		127
	0209 00 30			454
	0209 00 90			

RÈGLEMENT (CE) N° 2232/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.
[3] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[4] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	52,7
	060	80,2
	064	59,6
	066	41,7
	068	62,3
	204	50,9
	212	117,9
	624	75,0
	999	67,5
ex 0707 00 25	052	70,1
	053	166,9
	060	61,0
	066	53,8
	068	60,4
	204	49,1
	624	207,3
	999	95,5
0709 90 79	052	55,6
	204	77,5
	624	196,3
	999	109,8
0805 30 30	052	61,3
	388	63,7
	400	72,1
	512	65,9
	520	66,5
	524	61,7
	528	66,0
	600	54,7
	624	78,0
	999	65,5
0806 10 40	052	89,2
	064	40,8
	066	49,4
	220	110,8
	400	136,0
	412	132,4
	512	186,0
	600	64,5
	624	123,2
	999	103,6
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	039	79,3
	064	66,5
	388	57,4
	400	53,2
	404	61,5
	508	68,4
	512	64,1
	524	57,4
	528	48,0
	800	96,9
	804	48,4
	999	63,7
0808 20 57	052	49,4
	388	79,6
	512	89,7
	528	84,1
	800	55,8
	804	112,9
	999	78,6
0809 30 41, 0809 30 49	052	63,1
	220	121,8
	624	106,8
	999	97,2
0809 40 30	052	73,2
	064	57,7
	066	77,2
	068	61,2
	624	101,4
	676	68,6
	999	73,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2233/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (3), et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2226/95 (5) ;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.
(5) JO n° L 224 du 21. 9. 1995, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 septembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	22,80	4,90
1701 11 90 (1)	22,80	10,13
1701 12 10 (1)	22,80	4,71
1701 12 90 (1)	22,80	9,70
1701 91 00 (2)	28,21	11,13
1701 99 10 (2)	28,21	6,61
1701 99 90 (2)	28,21	6,61
1702 90 99 (3)	0,28	0,37

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2234/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le quatrième trimestre de l'année 1995 et au dépôt de nouvelles demandes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95 (4), a arrêté les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté ; que le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 702/95 (6), a arrêté des modalités complémentaires pour l'application du régime du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 dispose que si, pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé ;

considérant que les quantités disponibles à l'importation, dans le cadre du contingent tarifaire ont été arrêtées, pour le quatrième trimestre de l'année 1995, par le règlement (CE) n° 1923/95 de la Commission (7) ;

considérant que, pour les quantités qui font l'objet de demandes de certificats et qui, selon le cas, sont inférieures ou égales aux quantités disponibles, les certificats sont délivrés pour les quantités demandées ; que, toutefois, pour certaines origines, le volume des quantités demandées dépasse les quantités disponibles fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1923/95 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer un pourcentage de réduction à appliquer à chaque demande de certificat pour l'origine ou les origines considérées et la catégorie de certificat en cause ;

considérant qu'il convient de déterminer la quantité maximale pour laquelle de telles demandes de certificats peuvent encore être déposées, compte tenu des quantités disponibles fixées par le règlement (CE) n° 1923/95 et compte tenu des demandes acceptées à l'issue de la période de dépôt des demandes du 1er au 7 septembre 1995 ; qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CE) n° 478/95, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93, s'appliquent ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance des certificats aussi rapide que possible ;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre du régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le quatrième trimestre de l'année 1995, les certificats d'importation sont délivrés pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée des coefficients de réduction de 0,1728, de 0,8280, de 0,9002 et de 0,4354 pour les demandes indiquant respectivement les origines « République dominicaine », « Costa Rica, catégorie B », « Côte d'Ivoire » et « Autres ».

Article 2

Les quantités pour lesquelles des demandes de certificats peuvent encore être présentées, au titre du quatrième trimestre de l'année 1995, sont fixées à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.
(4) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.
(5) JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.
(6) JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.
(7) JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

	Quantités disponibles pour les nouvelles demandes
COLOMBIE	
— Catégories A et C	155 205,194
— Catégorie B	79 357,573
COSTA RICA	
— Catégories A et C	68 677,449
VENEZUELA	5 863,000
BELIZE	7 066,234
CAMEROUN	5 142,840
Autres États ACP	2 919,372

RÈGLEMENT (CE) N° 2235/95 DE LA COMMISSION

du 21 septembre 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en août 1995 pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la Slovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1941/95 de la Commission, du 4 août 1995, portant ouverture pour le deuxième semestre de 1995, et établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires et en provenance de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie [1], modifié par le règlement (CE) n° 2017/95 [2], et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1941/95 a fixé le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, destinés à l'engraissement ou à l'abattage originaires et en provenance de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque et de la Slovaquie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre du deuxième semestre de 1995 ;

considérant que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés dépassent les quantités disponibles ; que, en vertu de l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1941/95, il convient, par conséquent, de fixer un pourcentage unique de réduction des quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes déposées au titre du deuxième semestre de 1995 dans le cadre du régime d'importation visé au règlement (CE) n° 1941/95 sont réduites de 98,627 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 septembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 26.
[2] JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 5.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN
du 12 juillet 1995
portant nomination du médiateur de l'Union européenne

(95/376/CE, Euratom, CECA)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 8 D second alinéa et son article 138 E,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 20 D,

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 107 D,

— vu sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur [1],

— vu l'article 159 de son règlement,

— vu les appels aux candidatures du 30 juillet 1994 [2] et du 23 mai 1995 [3],

— vu les candidatures transmises conformément à l'article 6 paragraphe 2 du statut et des conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, et à l'article 159 paragraphe 3 de son règlement,

— vu les auditions des candidats devant la commission compétente,

— vu la liste des candidatures recevables,

— vu les votes intervenus au cours des séances des 11 et 12 juillet 1995,

nomme M. Jacob Magnus Söderman médiateur de l'Union européenne.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 1995.

Pour le Parlement européen
Le président
Klaus HÄNSCH

---

[1] JO n° L 113 du 4. 5. 1994, p. 15.
[2] JO n° C 210 du 30. 7. 1994, p. 21.
[3] JO n° C 127 du 23. 5. 1995, p. 4.

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1995

portant sur la prise en compte de la nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes relatives à la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/377/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [1], et notamment son article 43 paragraphe 1 point 8,

considérant que le fonctionnement du marché intérieur impose l'application de normes en matière d'information économique pour les entreprises, les institutions financières, les administrations, disposent de données statistiques fiables et comparables et que ces informations sont particulièrement nécessaires aux entreprises pour mesurer leurs performances, évaluer leur niveau de compétitivité et se situer par rapport à la concurrence ;

considérant que le besoin de comparabilité internationale des informations économiques a incité les États membres et les institutions communautaires à adopter des nomenclatures communes pour que le contenu des catégories, notamment d'activités et de produits, soit interprété de manière uniforme dans tous les États membres et soit cohérent avec les classifications internationales des Nations unies ; que, à ces fins, il a été institué par règlement une nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes, NACE Rév. 1 [2], utilisée par les services de la Commission pour toutes les statistiques par activité économique ; ainsi que par les États membres soit directement soit par une nomenclature nationale qui en dérive ;

considérant que la directive 78/660/CEE prescrit des mesures de coordination des dispositions nationales concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et demande que ces comptes donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats ; que, à cette fin, le contenu minimal de l'annexe doit être fixé : l'article 43 paragraphe 1 point 8 prévoit en effet que l'annexce comporte des indications sur la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité ;

considérant que, en raison d'exemptions prévues par la directive 78/660/CEE, toutes les sociétés des États membres ne sont pas tenues de fournir cette information, de sorte que cette dernière est fournie sur la base du volontariat ;

considérant que pour les sociétés qui fournissent volontairement cette information, il est souhaitable de créer les conditions pour que l'information publiée réponde aux critères de comparabilité aussi bien à l'intérieur d'un État, qu'entre les États membres de l'Union européenne ;

considérant :

— que le rapprochement des langages comptable et statistique peut aider à améliorer la comparabilité et la qualité de l'information économique,

— que l'utilisation généralisée de la NACE Rév. 1 pour la ventilation du montant net du chiffre d'affaires par activité en application de l'article 43 paragraphe 1 point 8 de la directive 78/660/CEE constituerait un domaine d'application utile de ce rapprochement car il donnerait un contenu minimal à ladite disposition ; que cette utilisation offrirait de la sorte de nombreux avantages liés à la cohérence accrue entre langages économique et comptable et notamment :

1) allégement la charge de collecte statistique éprouvée par les sociétés, lié à l'utilisation d'une référence commune ;

[1] JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.
[2] Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 (JO n° L 293 du 24. 10. 1990), modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission, du 24 mars 1993 (JO n° L 83 du 3. 4. 1993).

2) meilleurs rapprochements entre l'information collectée auprès des entreprises et l'information statistique restituée aux utilisateurs de l'information économique,

— qu'il est ainsi vivement souhaitable d'atteindre ce(s) but(s) sans toutefois imposer d'obligations nouvelles pour les sociétés ;

considérant que, suivant le principe de subsidiarité, la création de normes statistiques et comptables communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que leur mise en application se fera dans chaque État membre ;

considérant que cette situation conduit la Commission à estimer nécessaire de recommander aux États membres d'encourager une démarche, de nature à améliorer la transparence et le fonctionnement du marché intérieur ; que dans le comité de contact, prévu par l'article 52 de la quatrième directive par une concertation régulière portant entre autres sur les problèmes concrets de son application, une majorité des membres s'est prononcée en faveur de la proposition de la Commission de l'utilisation par les sociétés sur la base du volontariat, de la NACE Rév. 1 pour la ventilation par catégorie d'activité du montant net de leur chiffre d'affaires,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

— d'encourager toutes les sociétés qui procèdent à une ventilation du montant net de leur chiffre d'affaires par catégorie d'activité, en vertu de l'article 43 paragraphe 1 point 8 de la directive 78/660/CEE, à utiliser les catégories de la NACE Rév. 1,

— d'inciter celles d'entre elles qui se réfèrent à la nomenclature statistique, à utiliser la NACE Rév. 1 dans les conditions prévues dans l'annexe à la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1995.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

ANNEXE

Utilisation de la NACE Rév. 1 comme nomenclature de référence pour la ventilation du chiffre d'affaires par activité

La comparabilité des informations sur le chiffre d'affaires ventilé par catégorie d'activité peut être obtenue en adoptant la démarche suivante :

— les entreprises utilisent pour ventiler dans leur comptabilité leurs ventes de biens ou de prestation de services, un plan de classification adapté à leurs besoins de gestion interne,

— il leur est recommandé d'établir leur système de classification par catégorie d'activité, de manière qu'il soit compatible avec la nomenclature statistique des activités économiques dans les Communautés européennes NACE Rév. 1, ou avec la version nationale de cette nomenclature (1).

1. **Degré de compatibilité**

Il est considéré que la classification interne de gestion est compatible avec la nomenclature statistique européenne, lorsque cette classification interne est :

— soit identique aux rubriques (divisions, groupes ou classes) de la NACE Rév. 1 (2) (3),

— soit constitue une subdivision de celles-ci, de sorte que les rubriques de la NACE Rév. 1 puissent être obtenues par addition des postes de la classification interne.

2. **Niveau de détail souhaitable**

La NACE Rév. 1 comprend plusieurs niveaux de rubriques appelées : divisions, groupes et classes.

La partie commune à tous les États membres va jusqu'au détail des classes de la NACE Rév. 1, il est souhaitable que l'information soit fournie par référence à ce niveau considéré comme le plus pertinent. La nomenclature est en effet identique jusqu'au quatrième chiffre dans tous les pays. Il constitue d'ailleurs le point de repérage de l'activité principale et assure la cohérence entre les États membres.

3. **Cas particulier et exception**

3.1. Certaines sociétés pourront considérer que le niveau 4 chiffres de la NACE Rév. 1 entraîne pour elles une ventilation trop détaillée de leur chiffre d'affaires et une situation dommageable. Dans ce cas, il est admis que la ventilation du chiffre d'affaires par activité se fasse par référence au niveau 3 chiffres (groupes) voire 2 chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1.

3.2. Dans quelques cas de compatibilité partielle entre classification interne et nomenclature statistique des chiffres d'affaires ne pourront pas être attribués à une seule classe, groupe ou division de la NACE Rév. 1 ou ne pourraient l'être que moyennant un coût hors de proportion avec l'utilité de l'information fournie : ces éléments pourront être regroupés sous un poste intitulé « Chiffre d'affaires non ventilés ».

4. **Remarque**

Pour ventiler leur chiffre d'affaires par activité il est souhaitable que les sociétés séparent leur activité purement commerciale (négoce) (4) et leur activité de production (ventes de biens et services produits par l'entreprise).

---

(1) La compatibilité du plan de classification interne des activités avec la NACE Rév. 1 entraîne automatiquement la comptabilité de la classification interne de produits avec la classification statistique des produits associés aux activités (CPA) dans l'Union européenne. En effet, la CAP, instituée par le règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil, est reliée à la NACE Rév. 1, de sorte que la classification des produits est structurée de la même façon que les activités de production (dans l'Union européenne). Cette cohérence facilite l'identification des codes d'activité de la NACE Rév. 1 à partir des produits et vice-versa. Les règlements sur la NACE Rév. 1 et sur la CPA sont accompagnés de notes explicatives afin de faciliter leur utilisation et ce de manière uniforme par tous les États membres.

(2) La NACE Rév. 1 comprend plusieurs niveaux, notamment :
— des rubriques identifiées par un code numérique à 2 chiffres, appelées divisions,
— des rubriques identifiées par un code numérique à 3 chiffres, appelées groupes,
— des rubriques identifiées par un code numérique à 4 chiffres, appelées classes.

(3) La compatibilité pourra n'être que partielle, lorsque certains éléments de la classification interne ne pourront pas être attribués à une seule classe (ou groupe ou division) de la NACE Rév. 1. Dans ce cas, l'addition des postes de la classification interne permettra d'obtenir une addition de plusieurs postes de la NACE Rév. 1 (au niveau de la classe, du groupe ou de la division).

(4) Revente en l'état de biens achetés (sans transformation).